

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire

Herausgeber: Comité central de la Croix-Rouge

Band: 28 (1920)

Heft: 3

Rubrik: Règlement pour les concours de la Société militaire sanitaire suisse [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Manuels d'instruction du service de santé

Nous apprenons avec regrets que ces manuels, si recherchés par les organisateurs de cours de samaritains, sont près d'être épuisés. Que ceux qui en désirent veuillent bien nous en faire la demande sans retard, afin que nous puissions encore les servir.

L'administration du matériel de guerre (section des imprimés) prévoit une nouvelle édition, mais il est impossible de prévoir pour le moment quand celle-ci apparaîtra.

Le Secrétariat général de la Croix-Rouge suisse.



RÈGLEMENT

pour les concours de la Société militaire sanitaire suisse

(Suite)

f) Se procurer les formulaires et les feuilles nécessaires pour les notes des concours, selon les instructions du Comité central et de la Commission technique.

g) Préparer des logements pour le Jury, le Comité central, la Commission technique et les invités.

h) Elaborer un devis des frais de location et d'installation du terrain d'exercice et le remettre au Comité central qui accordera le crédit nécessaire.

Art. 22. Les décisions du Comité d'organisation qui touchent à l'ensemble de la Société sont soumises à l'approbation du Comité central. Pour ce qui est de caractère technique, le Comité d'organisation doit s'en référer aux dispositions de la Commission technique.

Art. 23. Le Comité d'organisation doit prévoir pour son propre compte, le jour des concours, un bureau à part de celui du jury et à proximité immédiate du terrain d'exercice.

Art. 24. Les attributions principales de ce bureau sont:

Distribuer les cartes pour le jury selon le tableau d'inscription. Orienter les chefs des sections et des groupes, et donner

tous autres renseignements nécessaires. Construire et aménager le pavillon des prix et en assurer la surveillance. Le Comité d'organisation est responsable de la distribution et de la rentrée du matériel d'exercice. La distribution des prix rentre aussi dans ses attributions.

Art. 25. Le Comité d'organisation doit présenter ses comptes, au plus tard six semaines après le concours.

Organisation et appréciation des concours.

Art. 26. Les participants doivent observer une tenue militaire et une discipline strictes.

Les concours doivent contribuer à développer le savoir et l'habileté des troupes sanitaires, et, d'une manière générale, à augmenter et soutenir leur bon renom.

Tous les exercices doivent être, si possible, exécutés en tenue de quartier, excepté l'école de soldat.

La Commission technique avise les sections de la tenue à revêtir, cela avant les concours.

Art. 27. La répétition d'un exercice dans un concours de section ou individuel n'est permise que si le concurrent

a été gêné visiblement dans l'exécution de ses exercices par une défectuosité du matériel ou par des tiers.

Art. 28. Les participants qui enfreignent les dispositions prises reçoivent un avertissement du jury. Si cela ne suffit pas, le fautif est éloigné par le Comité central qui l'exclut de la suite des concours.

Art. 29. La durée d'un exercice ne doit pas dépasser 40 minutes. Cependant, la Commission technique peut autoriser des exceptions, suivant le cas.

Art. 30. Il est défendu aux participants d'interrompre les arbitres dans leurs fonctions, par des réclamations. Les plaintes concernant les concours doivent être adressées au président du jury et toutes les autres réclamations au Comité central.

Art. 31. Les exercices obligatoires pour les concours de sections et les concours individuels sont fixés par la Commission technique, d'entente avec le Comité central.

Art. 32. Les sections sont classées en 3 catégories, à savoir :

- 1^{re} catégorie, 25 participants ou plus.
- 2^e » 15 à 25 participants.
- 3^e » 6 à 15 »

Dans chaque catégorie les sections seront classées suivant leurs effectifs.

Art. 33. Les concours sont divisés en :

- 1^o Concours de section.
- 2^o » individuels.

Concours de section.

Art. 34. Les concours de section se composent :

- 1^o D'un exercice obligatoire qui doit être connu des sections des 3 catégories, au moins 4 mois avant le concours.
- 2^o Un exercice obligatoire qui sera indiqué seulement le jour du concours.
- 3^o D'un exercice facultatif.

Art. 35. Les concours de section sont appréciés par des notes de 0 à 15. Les concours individuels peuvent être appréciés par demi-point à partir de la note 8.

Art. 36. Dans l'appréciation du concours de section, il sera tenu compte des 4 éléments principaux suivants :

- 1^o Effectif de la section concurrente, le chef de section compris.
- 2^o Organisation et discipline.
- 3^o Travail de chacun des participants, pris isolément.
- 4^o Travail de l'ensemble et ordre observé par les concurrents.

Art. 37. Le maximum est de dix points pour le premier élément, de 30 pour chacun des 3 autres; au total 100 points.

Art. 38. La section présentant, dans sa catégorie, le plus fort effectif obtiendra pour le nombre, la note 10. Pour chaque participant en moins, il sera déduit $\frac{1}{4}$ de point.

Art. 39. Dans la rubrique : organisation et discipline, on appréciera :

- 1^o Le commandement et la tenue du chef de section, ainsi que la façon dont se présente la section.
- 2^o Pour l'exercice facultatif : la difficulté de l'exercice.
- 3^o La discipline des participants et le travail d'ensemble.

Art. 40. Pour l'exercice individuel on appréciera la beauté et la sûreté dans la présentation et l'exécution de l'exercice par chaque concurrent, ainsi que la façon dont l'exercice concorde avec le règlement d'exercice.

Art. 41. Dans l'exercice général d'ensemble, on jugera de l'ensemble dans l'exécution, en tenant compte de la difficulté de l'exercice, de la valeur individuelle des participants et de l'ordre qu'ils auront observé.

Les concours individuels.

Art. 42. Le concours individuel comprend:

- 1° Un exercice obligatoire qui est porté à la connaissance des participants en même temps que le sujet du concours de section. Note maximum: 30 points.
- 2° Un exercice obligatoire qui est indiqué le jour des concours. Note maximum: 30 points.
- 3° Un exercice facultatif. Note maximum: 30 points. Au total: 90 points.

Art. 43. Les règles suivantes doivent servir de norme pour l'appréciation du concours individuel:

1° et 2° Exercices obligatoires:

a) Conception et composition de l'exercice.

b) Son exécution.

3° Exercice facultatif: pour l'appréciation de cet exercice il faudra tenir compte surtout d'un travail indépendant et individuel.

L'exécution correcte et pratique de l'exercice doit entrer aussi en ligne de compte.

Distribution des prix.

Art. 44. Le concours de section est récompensé par des diplômes et la liste des prix est publiée le jour des concours. Il est remis aux sections participantes une brève critique du jury et de la Commission technique.

Art. 45. La section qui obtient le premier rang dans la 1^{re} catégorie, reçoit le prix-challenge, fondé par le Comité central.

Art. 46. La section qui gagne le prix-challenge dans 3 concours consécutifs ou dans 5 concours non consécutifs, a le droit de le conserver en toute propriété. Le prix-challenge sera renouvelé sous la

forme d'une coupe est sera payé par la Caisse centrale.

Art. 47. Le prix du concours individuel consiste en un diplôme de bonne exécution. Cependant, la section de fête a la faculté de décerner des prix en nature. Il n'est pas distribué de couronnes.

Art. 48. Pour obtenir un diplôme dans le concours individuel, il faut 75 points. Cependant la Commission technique peut, suivant les circonstances, modifier le nombre de points, d'entente avec le Comité central; mais toutes les sections doivent en être informées.

Art. 49. Chaque section doit se faire un honneur de seconder les efforts de la section de fête en fondant des prix ou dons. En outre, la section de fête doit s'efforcer de recueillir des dons, selon les circonstances locales, pour stimuler les participants. Les prix destinés aux sections, à l'exception du challenge, ainsi que les prix des concours individuels pourront être choisis librement par les concurrents primés, suivant leur rang. Tous les participants au concours recevront une médaille.

Art. 50. La caisse centrale prend à sa charge:

a) L'indemnité du jury (voir art. 18.) et les dépenses de la Commission technique.

b) La section de fête doit présenter un devis à l'approbation du comité central. Les déficits éventuels sont supportés par la Caisse centrale suivant art. 56.

c) Le Comité central délivre les diplômes.

d) Le Comité central et la section organisatrice assument par moitié les frais des médailles.

Art. 51. Après avoir établi un état des dépenses ci-dessus indiquées (budget), le Comité central est chargé de demander

une subvention au Département militaire fédéral, Division du service de santé.

Dispositions générales.

Art. 52. *a)* Tous les membres de la Société Militaire Sanitaire Suisse peuvent participer au concours.

b) Dès que plus de 5 membres d'une section se font inscrire pour le concours individuel, la section est obligée de participer au concours de section.

Art. 53. *a)* Les sections doivent indiquer au Comité central, sur trois formulaires réglementaires, le nombre définitif et les noms des participants, au plus tard quatre semaines avant le concours. La section organisatrice doit en être informée aussitôt.

b) Les cartes de fêtes sont remises aux sections 8 jours avant les concours, contre remboursement.

c) A sa première inscription, toute section doit payer fr. 1.— par membre participant comme garantie; cette somme est remboursée le jour du concours. Les membres inscrits qui ont payé la contribution mais qui ne concourent pas perdent leur garantie.

Art. 54. Chaque participant au concours est tenu de prendre une carte de fête, dont le prix est fixé par le Comité d'organisation d'accord avec le Comité central. Cette carte donne droit:

- 1° A la participation au concours.
- 2° Au logement gratuit pour une nuit ou deux.
- 3° Aux collations et banquets.
- 4° Au programme des concours.

Art. 55. Les formulaires ne sont délivrés qu'aux chefs des sections.

Art. 56. La section organisatrice des concours doit tenir des comptes exacts. Si le compte, approuvé par le Comité central, boucle par un déficit, la section de fête a droit à une contribution de la Caisse centrale. Le montant en est fixé par le Comité central. Si des difficultés se présentent à ce sujet, elles seront tranchées par la prochaine assemblée des délégués.

Art. 57. Il est interdit à un membre du jury de diriger une section participant aux concours. Les arbitres non plus ne doivent pas participer activement aux concours.

Dispositions finales.

Dans le cas où pendant une fête, les circonstances rendraient absolument nécessaire un changement des dispositions du présent règlement, il ne pourrait y être procédé que sur la proposition du jury ou du Comité d'organisation et avec l'approbation du Comité central et de la Commission technique.

Ce projet a été adopté et corroboré par l'assemblée ordinaire des délégués des 24 et 25 mai 1919, à Lucerne.

Au nom du Comité central:

Le Président central,
JOS. HONAUER.

Le Secrétaire central,
JOSEPH BÜCHLER.

Approuvé par le Médecin en chef:
(signé) HAUSER, colonel.

Berne, le 27 août 1919.